

Directive pour l'application du règlement du fonds d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable

La Municipalité de la Ville de Morges

vu l'art.5 du Règlement communal du fonds d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable, arrête :

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 But et objet

¹ La présente directive complète le règlement du fonds d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable. Elle a pour objet l'application dudit règlement. Elle précise les conditions d'octroi et les critères de subvention.

Article 2 Répartition des taxes

¹ La répartition des taxes se fait selon les deux domaines explicités à l'art.2, al.4 du Règlement. La clé de la répartition est la suivante :

- Volet Energie-SE2035 : 90%
- Volet Agenda 2030 : 10%

Article 3 Gestion du fonds

¹ La Direction en charge de la politique environnementale et énergétique de la Ville de Morges est responsable de la gestion du fonds.

² La Direction responsable est chargée de :

- a) s'assurer de l'application du règlement et de la directive en vigueur du fonds d'encouragement ;
- b) consulter les délégations municipales et/ou le personnel technique lorsque la décision d'octroi nécessite l'avis de tiers pour des raisons financières, politiques ou techniques ;
- c) proposer des modifications de la directive à la Municipalité ;
- d) proposer des modifications du règlement à la Municipalité ;
- e) proposer à la Municipalité une prise de position sur les demandes de subventions extraordinaires ;
- f) informer la Municipalité des subventions accordées par le fonds.

³ Les montants des taxes sont reversés dans deux comptes distincts disposant d'une comptabilité séparée pour les volets mentionnés à l'art.2 de la présente directive. Les deux comptes sont gérés par la Direction responsable de la gestion du fonds.

⁴ Un dossier détaillé pour chaque demande de subvention doit être élaboré.

⁵ Pour les subventions issues du volet Energie-SE2035 du fonds, la Direction responsable informe la Municipalité des subventions accordées.

⁶ Pour les subventions issues du volet Agenda 2030 du fonds, la Direction responsable informe la Municipalité des subventions accordées.

⁷ Pour toute subvention particulière, la Direction responsable du fonds transmet, à titre d'information, la décision d'octroi avec le dossier du projet à la Municipalité.

⁸ Les dépenses du fonds se font :

- a) conformément aux compétences accordées aux Directions par la Municipalité ;
- b) conformément aux compétences accordées à la Municipalité par le Conseil communal.

Chapitre 2 – Subventions

Article 4 Bénéficiaires

¹ Les bénéficiaires du fonds sont définis à l'art.6 du règlement du fonds.

Article 5 Conditions générales pour l'octroi des aides financières

¹ Toutes les demandes doivent être faites au moyen du formulaire communal établi à cet effet et comprendre les annexes demandées.

² Si une demande de subvention auprès d'une autorité ou institution autre que la Municipalité est déposée, elle doit être mentionnée lors du dépôt de la demande communale.

³ Pour tous les travaux et études subventionnés, les demandes doivent être déposées avant leur début, sauf mention contraire, en respectant les conditions particulières définies pour chaque subvention explicitée dans l'annexe : « directive pour l'application du règlement du fonds d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable, conditions pour l'octroi d'aides financières communales ».

⁴ Pour tout achat subventionné, les demandes peuvent être effectuées jusqu'au plus tard 3 mois après l'achat.

⁵ L'ordre de priorité dans la prise en considération des demandes dépendra de la date de réception du dossier complet par la Ville.

⁶ Si les travaux envisagés nécessitent, lors de leur réalisation, un permis d'habiter, un certificat ou une preuve de paiement des factures, l'autorité communale compétente peut attendre la délivrance des permis ou la transmission de ces données pour statuer sur la requête déposée.

⁷ Les subventions sont versées dans les limites du budget communal annuel prévu à cet effet. Si les projets soumis dépassent le budget annuel à disposition, ils seront placés sur une liste d'attente et traités en priorité l'année suivante.

⁸ Les subventions sont uniquement accordées pour les projets qui ne sont pas obligatoires au sens de la loi. Une subvention peut être accordée pour les parts de projets qui dépassent les seuils requis par la loi.

Article 6 Critères d'attribution

¹ Sous réserve des disponibilités du fonds, les subventions sont octroyées conformément aux conditions exposées dans l'annexe ci-joint : « Annexe : directive pour l'application du règlement du fonds d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable, conditions pour l'octroi d'aides financières communales ».

² Pour être pris en compte, les projets doivent répondre aux critères suivants :

- a) être conformes aux conditions de l'art.5 - *Conditions générales pour l'octroi des aides financières*, de la présente directive ;
- b) être conformes aux conditions de l'art.7 - *Critères d'attribution* et art.8 - *Conditions d'octroi* du règlement.

Article 7 Durée de l'aide

¹ Dans le cas d'une demande de subvention nécessitant une décision d'octroi de la part de la Municipalité, la subvention accordée pour les projets est valable pour une durée de deux ans à compter de la décision municipale positive, exception faite des cas explicités à l'alinéa 2. L'annexe de la directive stipule, pour chaque subvention, ses modalités et délais d'octroi, et précise si une décision préalable de la part de la Municipalité est nécessaire.

² En cas de réalisation de plusieurs travaux donnant droit à l'obtention d'un bonus sur la subvention, le délai de réalisation des travaux est étendu à 5 ans.

³ Les travaux doivent être achevés dans les délais précisés aux alinéas 1 et 2. Passé le délai, une nouvelle demande de subvention devra être effectuée.

Article 8 Versement de la subvention

¹ L'aide est créditée sur le compte désigné par le bénéficiaire.

Article 9 Entrée en vigueur

¹ La présente Directive entre en vigueur dès l'adoption par le Conseil communal du règlement du fonds d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable.

Adoptée par la Municipalité, le 16 novembre 2020

au nom de la Municipalité
le syndic le secrétaire



Vincent Jaques Giancarlo Stella

Annexe : ment.